



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Accès à l'Emploi Territorial

Email : concours.aet@cdg08.fr

EXAMEN PROFESSIONNEL DONNANT ACCÈS AU GRADE DE BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN de classe exceptionnelle

LES FONCTIONS

Conformément aux dispositions du Décret n°92-867 du 28 août 1992, les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe exceptionnelle ; de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien hors classe et de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe normale.

Dans les limites de leur spécialité, les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1. Conditions d'avancement :

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel avec épreuve, les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade ainsi que les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens hors classe qui justifient de quatre de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

2. Nature de l'épreuve :

Une épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est de trente minutes.

LA CARRIERE

Rémunération :

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens de classe exceptionnelle sont rémunérés sur la base de l'échelle suivante :

	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	687	737	777	835	906	971	1021	HEA
Indice Majoré	571	609	639	684	738	787	825	-
Durée de carrière (20 ans 6 mois)	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a	-

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.